

IMPÔT SUR LE REVENU CE QUI CHANGE DANS LA DÉCLARATION 2019

DOSSIER

TOUT SUR LA NOUVELLE
« PRIME À LA CASSE »

ORGANISATION

CINQ GESTES POUR SORTIR
DE L'HIVER EN PLEINE FORME

à la une



IMPÔT SUR LE REVENU CE QUI CHANGE DANS LA DÉCLARATION 2019

Pour un contribuable personne physique, la déclaration fiscale sera un peu particulière cette année, compte tenu des choix du gouvernement d'appliquer le prélèvement à la source au 1^{er} janvier et la flat tax sur les revenus et gains du capital depuis 2018. Tour d'horizon complet.

→ page 3

dossier



PRIME À LA CONVERSION LES NOUVELLES RÈGLES POUR ROULER PROPRE

La prime à la conversion automobile a évolué cette année, avec à la clé de nouveaux montants et de nouvelles conditions d'éligibilité. Si l'aide a été élargie, les demandeurs doivent faire l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion parmi les moins polluants pour la toucher.

→ page 6

lifestyle



ORGANISATION CINQ GESTES POUR SORTIR DE L'HIVER EN PLEINE FORME

Les beaux jours sont enfin là, succédant aux longs mois d'hiver. Mais les changements de saison peuvent être perturbants pour l'organisme. Voici quelques gestes pour passer le cap en toute sérénité.

→ page 9

votre patrimoine

→ page 11

L'équipe PEA



leMag^{pea}

Éditeur : Infomédia SAS - 56 bis, rue de Châteaudun - 75009 Paris
 Directeur de la publication : Jean-Damien Châtelain - Secrétaire de rédaction : Loïc Farge - Rédacteurs : Olivier Brunet, Jean-Philippe Dubosc, Caroline Franc
 Design : Rouge202.com - Crédits photos : ©iStock, ©Thinkstock, ©Infomédia.



à la une

IMPÔT SUR LE REVENU

CE QUI CHANGE DANS LA DÉCLARATION 2019

Pour un contribuable personne physique, la déclaration fiscale sera un peu particulière cette année. Déclaration des revenus exceptionnels dans le cadre de l'année blanche, option entre barème et PFU pour les revenus soumis à la flat tax, nouveau barème... Ce qui change dans la déclaration 2019 des revenus de 2018.

La déclaration des revenus 2018 servant au calcul de l'impôt 2019 est particulière à plus d'un titre. Pour ne pas dire exceptionnelle. D'abord parce que cette année est la première s'inscrivant dans le cadre du prélèvement à la source entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier, mettant fin au paiement direct au fisc par voie d'acomptes trimestriels ou d'un contrat de mensualisation. Ensuite parce que les revenus 2018 non exceptionnels ne seront pas imposés dans le cadre de l'année blanche fiscale dont nous avons déjà parlé dans ces colonnes.

Nous y reviendrons un peu plus tard de façon très concrète. Autre spécificité, 2019 est l'année des premiers choix à opérer dans la déclaration au titre de l'entrée en application en 2018 de la flat tax, le prélèvement forfaitaire unique à 30% sur les revenus du capital (12,8% d'impôt + 17,2% de prélèvements sociaux). Last but not least, cette année est la première marquée par la généralisation de l'obligation de déclarer ses revenus en ligne lorsqu'on dispose d'un accès à Internet à la maison.





Le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) a été mis en place pour éviter un double paiement de l'impôt sur le revenu en 2019

Ces changements sont annonciateurs d'un autre qui pourrait s'appliquer dès 2020 d'après les multiples interventions audiovisuelles de Gérard Darmanin, ministre chargé du Budget : la fin de la déclaration obligatoire des revenus. L'objectif est double : il s'agit 1) d'alléger les contraintes administratives des Français et 2) de permettre à l'administration fiscale de poursuivre ses efforts d'économies destinés à réduire les déficits publics. En attendant, passage en revue des principaux changements dans la déclaration des revenus 2018.

JUSQU'À QUAND PEUT-ON DÉCLARER ?

Comme chaque année, la déclaration s'effectue d'avril à juin. Pour la déclaration de revenus à remplir cette année, le dernier délai a été fixé un jour plus tôt qu'en 2018. En cas de déclaration papier avec le formulaire 2042, il faut déposer sa déclaration de revenus au centre des finances publiques au plus tard le jeudi 16 mai prochain.

En cas de déclaration en ligne, les dates limites varient selon le lieu de la résidence principale connue du fisc. Les dates limites à respecter sont les suivantes :

- départements 1 à 19, non-résidents : mardi 21 mai 2019
- départements 2A à 49 : mardi 28 mai 2019
- départements 50 à 95 et DOM : mardi 4 juin 2019

« La déclaration en ligne est obligatoire pour tout foyer fiscal dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet ».

La déclaration en ligne sur **impots.gouv.fr** est obligatoire pour tout foyer fiscal dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet, quel que soit son niveau de revenu. Cependant, une nouvelle exception, qui n'existait pas l'année dernière, est désormais prévue pour les contribuables qui résident dans les zones blanches, non couvertes par un réseau de téléphonie mobile. Dans ce cas, les contribuables bénéficient d'une dispense de l'obligation de télédéclarer leurs revenus jusqu'au 31 décembre

2024. Ils peuvent ainsi continuer à utiliser un formulaire de déclaration papier, comme c'est déjà le cas pour les personnes qui n'ont pas accès à Internet ou qui estiment ne pas être capables de déclarer

en ligne. Adoptée sous François Hollande, l'obligation de procéder à la télédéclaration a fait l'objet d'une généralisation par étapes de 2016 à cette année 2019.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET ANNÉE BLANCHE

Les revenus exceptionnels perçus en 2018 font l'objet d'un traitement particulier en raison de l'année blanche fiscale (impôt effacé sur les revenus non exceptionnels) qui précède l'entrée en vigueur du prélèvement à la source. L'objectif est d'éviter une double imposition des contribuables par l'application d'un crédit d'impôt spécifique, le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR). Ainsi, les contribuables vont devoir effectuer une démarche inhabituelle pour déclarer leurs revenus exceptionnels qui seront impo-

sés, mais moins que d'habitude.

Le principe est le suivant : il faut déclarer ses revenus comme d'habitude (revenus courant et revenus exceptionnels inclus) ET remplir des cases spécifiques réservées aux seuls revenus exceptionnels afin que le fisc puisse les imposer.

Selon la nature des revenus perçus, les modalités de déclaration des revenus exceptionnels sont les suivantes :

- Pour les personnes percevant des salaires et assimilés, les revenus exceptionnels de même nature sont à déclarer cases 1AX (déclarant 1) à 1FX (4ème personne à charge).
- Pour les personnes percevant des pensions de retraite, des pensions d'invalidité et/ou des pensions alimentaires, les revenus exceptionnels de même nature sont à déclarer cases 1AD à 1FD.
- Pour les personnes percevant des rentes viagères à titre onéreux, les revenus exceptionnels de même nature sont à déclarer cases 1AU à 1DU.
- Pour les personnes percevant des revenus fonciers, les revenus exceptionnels de même nature sont à déclarer case 4XC (régime réel) ou 4XD (régime micro-foncier).
- Pour les personnes percevant des revenus en tant qu'associés ou gérants majoritaires (article 62 du Code général des impôts), les revenus exceptionnels de même nature sont à déclarer cases 1AX à 1FX. De plus, un formulaire spécifique est à renseigner : il s'agit de déclarer le montant net imposable de la rémunération non exceptionnelle des années 2015, 2016 et 2017.
- Pour les personnes non salariées percevant des BIC (revenus industriels et commerciaux), BNC (revenus non commerciaux) et BA (revenus agricoles), les bénéfices de 2015, 2016 et 2017 sont à déclarer dans des cases prévues à cet effet pour éviter une double imposition en 2019.

FLAT TAX OU BARÈME PROGRESSIF, QUELLE IMPOSITION CHOISIR ?

Pour la première fois, les contribuables percevant des revenus et gains financiers (dividendes, intérêts, gains d'assurance vie, plus-values, intérêts de prêts en financement participatif) vont devoir choisir, pour la taxation de ces revenus, entre imposition au barème progressif de l'impôt et au prélèvement forfaitaire unique (PFU ou flat tax).

Par défaut, c'est la flat tax qui s'applique, soit une imposition à 12,8% quelle que soit la tranche d'impôt du contribuable, à laquelle il faut ajouter les prélèvements sociaux à 17,2%. Mais sur option, que l'on exerce dans la déclaration de revenus, il est possible d'être imposé au barème de l'IR. Attention, quel que soit le choix, celui-ci s'applique à l'ensemble des revenus concernés. L'option pour l'imposition au barème se déclenche en cochant la case ZOP.

BARÈME DE L'IMPÔT REVALORISÉ DE 1,6%

Comme chaque année, le barème fait l'objet d'une revalorisation afin de neutraliser les effets de la hausse du coût de la vie, revalorisation fixée à +1,6% cette année. Conséquence, les seuils des tranches sont modifiés à la hausse.

Le barème de l'impôt 2019 s'établit donc de la façon suivante :

- Tranche à 0% : 0 à 9.964 euros de revenu net imposable par part fiscale
- Tranche à 14% : de 9.965 à 27.519 euros par part
- Tranche à 30% : de 27.520 à 73.779 euros par part
- Tranche à 41% : de 73.780 à 156.244 euros par part
- Tranche à 45% : au-delà de 156.244 euros par part



Les panneaux solaires thermiques ouvrent droit au crédit d'impôt

CRÉDIT D'IMPÔT POUR TRAVAUX : FENÊTRES, PORTE D'ENTRÉE...

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cité) permet de déduire de ses impôts une partie des dépenses engagées pour des achats ou travaux destinés à réaliser des économies d'énergie (isolation, remplacement de chaudière, achat d'un poêle à granulés de bois...). Le dispositif a fait l'objet de nombreuses modifications pour les dépenses réalisées en 2018 à déclarer en 2019 :

- la réalisation d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux, dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique, ouvre désormais droit au crédit d'impôt
- les dépenses d'équipement en fenêtres à double vitrage, volets isolants et/ou portes d'entrée payées en 2018 sont exclues du droit au crédit d'impôt
- le remplacement d'une vieille chaudière par une chaudière à haute performance énergétique alimentée au fioul n'ouvre plus droit au crédit d'impôt
- l'achat de volets isolants ou d'une porte d'entrée donnant sur l'extérieur ne bénéficie plus de crédit d'impôt

Cependant, certaines dérogations aux exclusions de principe prévues ci-dessus sont accordées sous conditions, permettant de bénéficier du crédit d'impôt en 2019. Dans ces conditions, des cases spécifiques dans la déclaration sont à renseigner par rapport aux années habituelles. ■



dossier

PRIME À LA CONVERSION LES NOUVELLES RÈGLES POUR ROULER PROPRE

La prime à la conversion automobile a évolué cette année, avec à la clé de nouveaux montants et de nouvelles conditions d'éligibilité. Si l'aide a été élargie, les demandeurs doivent faire l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion parmi les moins polluants pour la toucher.

C'est dans une version profondément remaniée que la prime à la conversion automobile a été reconduite au 1^{er} janvier 2019. Avec ce constat simple : si les montants de l'aide versée par l'État sont plus conséquents qu'auparavant, les foyers et le nombre de modèles de véhicules éligibles sont désormais moins nombreux. La philosophie du dispositif, elle, ne varie pas. La prime à la conversion entend encourager les automobilistes à échanger leur vieux véhicule polluant contre un modèle récent et plus respectueux de l'environnement.

QUELS VÉHICULES METTRE AU REBUT ?

La première condition pour toucher la « prime à la casse » est donc de se séparer de son ancien modèle thermique (essence, diesel ou GPL). Concernant les

véhicules à essence, un ménage, qu'il soit impossible ou non, est invité à se débarrasser, d'ici la fin de cette année, d'une voiture ou d'une camionnette qui a été immatriculée avant le 1^{er} janvier 1997. Si c'est un diesel, le véhicule doit avoir fait l'objet d'une première mise en circulation avant le 1^{er} janvier 2001 dans le cas d'un ménage impossible. Pour un ménage non impossible, sont concernés les véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 2006.

Pour profiter de la subvention, il faut posséder le véhicule ancien depuis au moins un an. Par ailleurs, son poids total autorisé en charge ne peut excéder 3,5 tonnes. Autres précautions : il doit être assuré à la date de remise pour destruction, être immatriculé en France, ne pas être gagé et ne pas être considéré comme un véhicule endommagé. Son enlèvement et

sa destruction dans un centre agréé doivent s'effectuer dans les trois mois qui précèdent ou les six mois qui suivent l'achat du nouveau véhicule (ou le premier versement de loyer pour une location).

QUELS VÉHICULES SONT ÉLIGIBLES À LA NOUVELLE PRIME ?

Le dispositif porte aussi bien sur l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion, que sur un véhicule en location-vente. Reste que les critères écologiques ont encore été durcis cette année. En 2018, la prime à la conversion permettait d'acheter un véhicule qui émettait un maximum de 130 grammes de CO² par kilomètre. En 2019, le seuil est abaissé à 122 grammes de CO² par kilomètre. Conséquence : le nombre de modèles éligibles à la prime tombe à 2.734 (contre 3.441 l'an passé). Autre nouveauté : les ménages imposables ne peuvent pas acheter de diesel s'ils comptent bénéficier de la prime. Ce qui signifie que pour l'acquisition d'un véhicule thermique, ils sont limités à se tourner vers les seuls véhicules essence d'après le 1^{er} janvier 2011.

QUEL MONTANT POUR LA PRIME À LA CONVERSION ?

Il dépend non seulement du type de véhicule acheté, mais aussi de la situation fiscale du demandeur. Pour un ménage imposable, la prime atteint 1.000 euros pour une voiture essence ou GPL estampillée Crit'Air 1 (il s'agit des modèles produits depuis 2011 n'excédant pas 122 g/km). De son côté, un foyer non imposable a droit à 2.000 euros. Une somme qui permet également à ce dernier d'acquérir une voiture essence d'occasion ou un véhicule diesel neuf ou d'occasion classés Crit'Air 2 (en deçà des 122 g/km). Concernant l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable (autonomie supérieure à 40 kilomètres) neuf, la prime à la conversion de 2.500 euros est cette année accessible à tous, sans condition de ressources. Lors de l'achat d'une occasion, les foyers non imposables peuvent prétendre à 2.500 euros, contre 1.000 euros pour les ménages imposables. L'acquisition d'un deux-roues, trois-roues motorisé ou quadricycle électrique neuf donne droit à une prime de 100 euros pour un foyer imposable et de 1.100 euros pour les autres.

UNE « SUPERPRIME », POUR QUI ?

Autre nouveauté de 2019 : la prime à la conversion est multipliée par deux pour les foyers modestes (ceux dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 6.300 euros par part), mais aussi pour les actifs non imposables qui parcourent plus de 12.000 kilomètres par an avec leur véhicule personnel pour se rendre à leur travail. Dans ces conditions, l'aide

En 2019, plus de prime à la conversion pour le diesel pour les foyers imposables !



peut s'élever jusqu'à 5.000 euros si ces populations choisissent un véhicule électrique ou hybride rechargeable. De plus, cette « superprime » de 5.000 euros est cum

mulable avec le bonus écologique de 6.000 euros. Dès lors, un ménage qui répond aux critères peut réaliser une économie substantielle de 11.000

euros sur l'achat d'un véhicule électrique (pour rappel, l'hybride rechargeable n'est pas éligible au bonus écologique en 2019).

QUELS VÉHICULES PROPRE ACHETER ?

Le site de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) propose un moteur de recherche qui trie les modèles en fonction du taux de CO² rejeté. En effectuant une recherche multicritères (modèle, marque, classe de consommation d'énergie, etc.), le demandeur peut tout de suite savoir vers quels véhicules orienter son choix. Comment la prime est-elle distribuée ? Les concessionnaires acceptent généralement d'avancer le montant du bonus sous forme de déduction sur le prix d'achat du nouveau véhicule. Ils sont remboursés ultérieurement dans le cadre d'une convention établie avec l'Agence de services et de paiement (ASP). S'ils refusent, c'est au demandeur d'envoyer une demande de remboursement de l'aide dans un délai de six mois (via le site Internet www.primealaconversion.gouv.fr, ou par courrier postal). Un mot d'ordre s'impose : « Patience ! ». Car la prime à la conversion est victime de son succès. En 2018, près de 300.000 demandes ont été déposées. Avec à la clé de nombreux retards de paiement, malgré un budget de 500 millions d'euros pour financer le dispositif. Faisant entendre qu'on le l'y reprendrait plus, le gouvernement a débloqué en 2019 une enveloppe d'environ 600 millions d'euros.



Le montant de la prime dépend du type de véhicule acheté et de la situation fiscale du demandeur

La prime par l'exemple

Cas 1 - Un particulier imposable souhaite échanger son véhicule diesel immatriculé au 1^{er} février 2000 contre un modèle Peugeot 5008 d'occasion en motorisation essence datant de 2015. Il peut prétendre à une prime à la conversion de 1.000 euros.

Cas 2 - Un particulier imposable met au rebut son véhicule essence mis en circulation le 1^{er} juin 1996 et achète neuf le modèle hybride rechargeable BMW Serie 2 Active Tourer. Sa prime peut atteindre 2.500 euros.

Le seuil d'application du malus revu à la baisse

La loi de finances pour 2019 a, dans son article 91, instauré un tout nouveau barème de malus écologique pour l'achat d'un véhicule de tourisme neuf. Depuis le 1^{er} janvier, le seuil d'application du malus a été abaissé à 117 grammes de CO² par kilomètre, contre 120 grammes auparavant. De ce fait, la base des véhicules imposables s'en trouve élargie. Mais alors que le montant minimal du malus débutait à 50 euros l'année dernière, il commence désormais à 35 euros. Autre exemple : un véhicule qui émet 129 grammes de CO² par kilomètre n'est plus redevable que de 113 euros, alors qu'il était taxé à hauteur de 253 euros en 2018. Le malus maximum culmine

toujours à 10.500 euros pour les voitures dont les émissions de CO² dépassent les 191 grammes par kilomètre. Ce nouveau barème devrait permettre à l'État d'enregistrer 31 millions d'euros de recettes supplémentaires, pour un total de 570 millions d'euros sur l'ensemble de cette année. Une manne qui participera notamment au financement de la prime à la conversion. Et ce n'est qu'un début : en 2020 et 2021, le gouvernement a prévu d'abaisser le seuil de déclenchement du malus de trois grammes chaque année. Avec pour conséquence de décaler l'ensemble du barème à chaque fois.



lifestyle

ORGANISATION

CINQ GESTES POUR SORTIR DE L'HIVER EN PLEINE FORME

Les beaux jours sont enfin là, succédant aux longs mois d'hiver. Mais les changements de saison peuvent être perturbants pour l'organisme. Voici quelques gestes pour passer le cap en toute sérénité.

Jours qui rallongent, soleil moins timide, températures plus clémentes... Autant de signes qui confirment que le printemps est là. Si l'arrivée de la belle saison sonne comme un renouveau psychologique, il n'est pas rare de connaître un épisode dépressif ou de fatigue intense à cette période de l'année. En cause : le manque de lumière durant des semaines, une plus grande sédentarisation pendant l'hiver, ainsi qu'une alimentation parfois trop riche pour compenser le froid et la grisaille. D'où l'importance de préparer aussi l'avènement des beaux jours...

► 1 - RENOUER AVEC L'ACTIVITÉ PHYSIQUE EN EXTÉRIEUR

Difficile généralement de trouver la motivation pour courir dans les parcs lorsque les températures sont négatives et le ciel plombé. Si certains courageux pratiquent néanmoins un sport en intérieur pendant l'hiver, nombreux sont ceux qui s'accordent une pause à cette période de l'année et décident de s'y remettre dès que les jours rallongent. Pour ces derniers, une reprise

progressive est recommandée, sous peine de blessures dues à un déficit d'entraînement musculaire. Surtout, quelle que soit l'intensité des exercices, renouer avec le grand air, la marche rapide, le footing, les sports collectifs ou encore les promenades en vélo, permet une meilleure oxygénation du corps. Aucun entraînement « en salle » ne peut remplacer ces sorties dans la nature. Une vingtaine de minutes par jour fait rapidement la différence sur le moral et la forme physique.

► 2 - SOULAGER SON FOIE DES EXCÈS DE L'HIVER

Qui dit hiver dit aussi tartiflettes, fondues, plats roboratifs et desserts sucrés. Rien de dramatique, d'autant que le froid exige un apport en calories supplémentaires et qu'il n'y a pas grand-chose de plus réconfortant que ces plats familiaux lorsque l'on rentre transi chez soi. Mais ce régime alimentaire se solde généralement par quelques kilos supplémentaires à la sortie de l'hiver, associés parfois à une certaine paresse digestive, faute de fibres et de légumes frais.





Le coiffeur soigne les cheveux, mais aussi le moral

On renoue donc avec son maraîcher, pour profiter des premiers légumes de printemps, tels que les petits pois, les premiers haricots verts ou encore les blettes ou les asperges. Gorgés de fibres et d'anti-oxydants, ils détoxifient l'organisme plus efficacement que n'importe quel jus vendu hors de prix dans les boutiques de diététique. Associés à une cure de bouleau en complément alimentaire, ils sont les meilleurs alliés de la sortie de l'hiver. La nigelle et la gelée royale sont également conseillées pour renforcer les défenses immunitaires.

► 3 - SE METTRE À LA MÉDITATION ET/OU AU YOGA

Si le yoga et la méditation connaissent un succès florissant, ça n'est pas uniquement parce que c'est tendance sur Instagram. Ces pratiques non violentes pour le corps permettent un recentrage des énergies, une meilleure gestion des émotions et une prise de recul face à la frénésie de nos vies souvent très actives. À l'heure des bonnes résolutions à finaliser avant l'été, une pause loin des objectifs et des exigences de productivité est essentielle. À noter qu'il existe plusieurs sortes de yoga, ce qui permet généralement de trouver celle qui convient le mieux à son état d'esprit et à sa forme physique. Le kundalini est ainsi le plus proche d'une forme de méditation, l'ashtanga est très dynamique, le vinyasa plus dansant, et le Bikram le plus intense.

► 4 - S'OFFRIR UNE SÉANCE CHEZ LE COIFFEUR

« Recoiffe-moi le moral ! », clamait un slogan bien connu des années 80. Si la formule peut faire sourire, elle est pourtant assez parlante, pour les femmes comme pour les hommes. Qui n'a pas, en effet, ressenti cette impression de légèreté en sortant du salon de coiffure ? Mis à rude épreuve durant l'automne et l'hiver, les cheveux ont souvent besoin d'un soin et d'une coupe pour retrouver leur brillance et se renforcer. Ne pas hésiter à réclamer un massage du cuir chevelu, qui est non seulement terriblement agréable, mais qui aide aussi à revasculariser cette zone du corps trop rarement sollicitée.

► 5 - CÉLÉBRER LE RENOUVEAU DE LA NATURE EN JARDINANT

Que l'on soit l'heureux(se) propriétaire d'un jardin ou d'un balcon, ou que l'on se contente d'un rebord de fenêtre, rien de plus réjouissant que d'assister à la renaissance des fleurs, des arbres ou d'un potager. Non seulement jardiner est en soi un exercice physique, mais contempler tous les jours la progression des cultures, admirer le bourgeon d'une fleur, la naissance d'une tomate ou les couleurs de plus en plus vives des futures framboises, aide à se projeter soi-même dans une évolution personnelle. La thérapie par les plantes en somme...

• Impôts

Seuil effectif d'imposition personne seule sans enfant (revenus 2018 imposables en 2019)		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré 16.497 €	revenu net imposable 14.847 €	10.000 €	18.000 €

• Emploi

Smic : 10,03 € (Taux horaire brut au 1 ^{er} janvier 2019)	Inflation : +1,1% Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (mars 2019)
RSA : 550,93 € (Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)	Emploi : 8,8% Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) au 4 ^{ème} trimestre 2018

• Épargne

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1 ^{er} août 2015)	
Taux de rémunération : 0,75%	Plafond : 22.950 €
PEL	PEA
Taux de rémunération : 1% (brut hors prime d'épargne) depuis le 1 ^{er} août 2016	Plafond : 150.000 € au 1 ^{er} janvier 2014
Assurance vie : 1,6% (FFA) Rendement fonds euros (moyenne 2018)	

• Retraite

Âge légal : 62 ans (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
Point retraite au 1 ^{er} novembre 2018	
AGIRC : 0,4378 €	ARRCO : 1,2588 €

• Immobilier

Loyer : 129,03 points (+1,74%) Indice de référence (IRL) 4 ^{ème} trimestre 2018	Loyer au m² : 12,80 € France entière (Clameur mars 2019)
Prix moyen des logements au m² (mars 2019 baromètre LPI-Seloger)	
dans le neuf : 4.179 €	dans l'ancien : 3.359 €
Prix moyen du mètre carré à Paris : 10.027 € (mars 2019 baromètre LPI-Seloger)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : 1,55% (3 mars 2019 - Empruntis)	

• Taux d'intérêt légal (1^{er} semestre 2019)

Taux légal des créances des particuliers : 3,40%	Taux légal des créances des professionnels : 0,86%
--	--

• Seuils de l'usure Prêts immobiliers

Prêts à taux fixe : 2,73% (moins de 10 ans) 2,77% (10 à 20 ans) 2,96% (plus de 20 ans)	Prêts à taux variable : 2,45%
Prêts-relais : 3,20%	

• Seuils de l'usure Prêts à la consommation

Montant inférieur à 3.000 € : 21,11%
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : 12,60%
Montant supérieur à 6.000 € : 6,08%

*Une famille se crée, se développe et transmet ses valeurs...
Il en va de même pour votre patrimoine.*



www.cabinetpea.fr

1, allée Catherine de Bourbon - 64000 Pau

Tél.: 05 59 80 19 38

e-mail : conseil@pe-a.fr